



MAITRISE UNIVERSITAIRE D'ETUDES AVANCEES EN INFORMATIQUE MEDICALE

REGLEMENT

ARTICLE 1 OBJET

1. La Faculté de médecine de l'Université de Genève délivre, une maîtrise universitaire d'études avancées en informatique médicale (ci-après MAS) avec l'intitulé "MAS en informatique médicale".
2. Il s'agit d'un cursus de formation approfondie.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

1. Le programme d'études offre une formation professionnalisante postgrade dans le domaine de l'informatique médicale. Cette formation postgrade doit permettre aux médecins:
 - o d'acquérir des connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité professionnelle dans tous les domaines de l'informatique médicale ;
 - o d'intégrer ces connaissances dans une approche pluridisciplinaire, en se familiarisant avec les autres disciplines concernées par l'utilisation des technologies de l'information pour les soins et la santé ;
 - o d'interpréter correctement les recommandations, les publications et les rapports scientifiques et techniques dans le domaine de l'informatique médicale ;
 - o d'être sensibilisés aux règles déontologiques qui régissent la collaboration avec leurs confrères en Suisse et à l'étranger, et avec les autorités compétentes en matière de santé publique;
 - o de comprendre l'importance de se soumettre à une formation médicale continue pendant toute la durée de l'activité professionnelle médicale.
2. Cette formation s'adresse aux médecins en formation postgrade, titulaires d'un titre de formation prégrade reconnu par la Commission d'admission et d'équivalence de la Faculté de médecine de l'Université de Genève.

ARTICLE 3 ORGANISATION

1. L'organisation générale et la supervision de la qualité du MAS sont placées sous la responsabilité d'un Comité scientifique. Ce Comité est composé de 6 membres. Il est présidé par un professeur d'informatique médicale de la Faculté de médecine de l'Université de Genève et comprend, en outre, quatre professeur-e-s spécialistes du domaine de l'Université de Genève et/ou d'autres centres d'excellence internationaux, ainsi qu'un-e représentant-e du décanat. Les membres sont désignés par le Doyen. Leur mandat est de 5 ans, renouvelable.
2. Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :
 - o il élabore les programmes d'études ;
 - o il préavise, à l'intention des instances facultaires compétentes, l'admission des candidat-e-s et les équivalences, après un examen approfondi des dossiers de candidature ;
 - o il s'assure de la cohérence du programme particulier de chaque étudiant-e, compte tenu des différentes options de formation ;
 - o il valide le choix de la formation pratique proposé par l'étudiant-e [cf. art. 10 al. 3] et approuve le sujet du travail de fin d'études [cf. art. 11 al. 2] ;
 - o il organise la délivrance des diplômes ;
 - o il prépare le budget et le soumet aux instances concernées ;
 - o il prépare annuellement à l'intention du Doyen un rapport d'activité et d'évaluation, ainsi qu'un rapport financier.

ARTICLE 4 ADMISSIBILITE ET ADMISSION

1. Peuvent être admis au MAS, les candidat-e-s qui :
 - o ont une place de stage pour la formation pratique dans le cadre des Hôpitaux universitaires de Genève ou dans des établissements reconnus par le Comité scientifique ;
 - o remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'Université;
 - o sont titulaires d'un diplôme de médecin d'une Université suisse ou de l'Union européenne, ou d'un titre jugé équivalent par la Commission d'admission et d'équivalence de la Faculté ;
 - o possèdent une connaissance adéquate du français.
2. Les candidat-e-s déposent un dossier de candidature auprès du secrétariat des étudiants de la Faculté de médecine qui, après vérification de l'admissibilité formelle et préavis favorable du Comité scientifique, le transmet à la Division administrative et sociale des étudiants - Bureau des immatriculations de l'Université. Ce dossier contient:
 - o le curriculum vitae ;
 - o la lettre de motivation ;

- o l'attestation du chef de service certifiant que le-la candidat-e a un lieu d'accueil;
 - o la copie du diplôme authentifiée et / ou le certificat de la Commission d'admission et d'équivalence de la Faculté ;
 - o un descriptif détaillé du cursus de formation individuel approuvé par le responsable de la formation envisagée.
3. Le nombre de candidat-e-s retenu-e-s n'est pas limité.
 4. L'admission est prononcée par le Doyen sur préavis du Comité scientifique du programme.

ARTICLE 5 **IMMATRICULATION, INSCRIPTION, TAXES**

1. Chaque étudiant-e admis-e est immatriculé-e auprès de l'Université de Genève et inscrit-e au sein de la Faculté de médecine.
2. Il-elle s'acquitte des taxes universitaires semestrielles usuelles.

ARTICLE 6 **EQUIVALENCES ET DISPENSES**

1. Les équivalences sont accordées par le Doyen, qui statue sur préavis du Comité scientifique défini à l'article 3.
2. Un-e étudiant-e qui peut se prévaloir d'études postgrades antérieures dans un domaine de l'informatique médicale et qui souhaite être dispensé-e d'une partie du plan d'études peut présenter une demande écrite auprès du Comité scientifique accompagnée des pièces justificatives.
3. Au moins 75 des 120 crédits exigés pour l'obtention du MAS doivent être acquis dans le plan d'études de cette formation.

ARTICLE 7 **DUREE DES ETUDES**

1. La formation théorique et pratique, les évaluations, la rédaction et la soutenance du travail de fin d'études, s'effectue au minimum en 4 semestres à temps plein et au maximum en 6 semestres. Le Comité scientifique peut accepter des formations à temps partiel.
2. Le Doyen de la Faculté peut accorder une dérogation à la durée maximale des études, sur préavis du Comité scientifique, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Les semestres supplémentaires accordés sont soumis au paiement des taxes semestrielles universitaires, selon l'art. 5 ci-dessus.

ARTICLE 8 **PROGRAMME D'ETUDES**

1. Le programme d'études comprend une formation théorique, une formation pratique ainsi qu'un travail de fin d'études.

2. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
3. Le programme du MAS correspond à 120 crédits ECTS répartis de la façon suivante :
 - o Formation théorique sous forme d'enseignements selon le plan d'études: 30 crédits ;
 - o formation pratique: 60 crédits ;
 - o travail de fin d'études : 30 crédits ;
4. Le plan d'études définit l'intitulé des enseignements, la répartition des crédits, et les professeurs responsables. Il est approuvé par les instances compétentes de la Faculté sur préavis du Comité scientifique.

ARTICLE 9 FORMATION THEORIQUE

1. La formation théorique correspond au programme de formation postgrade structuré et validé par le Comité scientifique.
2. Le but de la formation théorique est de fournir les outils nécessaires à la compréhension des aspects médicaux, informatiques, techniques, organisationnels, éthiques et juridiques liés à la mise en œuvre des technologies de l'information et de la communication dans la pratique et la recherche médicale. Il vise également à favoriser les échanges dans l'esprit d'interdisciplinarité qui caractérise le domaine de l'informatique médicale.
3. Chaque candidat au MAS doit participer à un minimum de 80% du temps consacré à la formation théorique.

ARTICLE 10 FORMATION PRATIQUE

1. La formation pratique a lieu dans le cadre des Hôpitaux universitaires de Genève **ou dans des établissements reconnus par le Comité scientifique**. Sa durée est en principe de 4 semestres. Elle est suivie, à temps partiel, en parallèle de la formation théorique.
2. La formation pratique doit permettre au- à la candidat-e d'acquérir des compétences et des connaissances appliquées propres au domaine de l'informatique médicale :
 - o Analyse et modélisation de processus informationnels liés à la production de soins hospitaliers.
 - o Maîtrise d'œuvre de projets d'informatisation médicale.
 - o Formalisation et gestion de connaissances d'un système d'information clinique.
 - o Exploitation d'entrepôts de données cliniques pour l'aide à la décision et pour la recherche clinique.
 - o Recherche appliquée en informatique médicale.

3. Les modalités de la formation pratique choisies par l'étudiant-e sont validées par le Comité scientifique.

ARTICLE 11 TRAVAIL DE FIN D'ETUDES

1. Le travail de fin d'études est réalisé sous la direction d'un professeur en informatique médicale, qui doit être un membre du corps professoral de la Faculté de médecine.
2. Le sujet du travail est choisi d'entente avec la directrice ou le directeur de celui-ci, et doit être approuvé par le Comité scientifique.
3. Le travail de fin d'études comprend la rédaction d'un mémoire et une soutenance orale.
4. Le mémoire doit être déposé auprès du secrétariat des étudiants et son contenu approuvé par le Comité scientifique.
5. La soutenance a lieu devant un jury composé de trois enseignant-e-s au moins, dont le directeur ou la directrice du travail, désigné-e-s par le Comité scientifique.

ARTICLE 12 CONTROLE DES CONNAISSANCES, EVALUATION

1. La formation théorique est sanctionnée par un examen oral organisé par le Comité scientifique. L'examen est composé de plusieurs questions tirées au sort, certaines annoncées préalablement avec temps de préparation, d'autres choisies durant l'examen. L'ensemble des questions possibles et des éléments de réponse attendus est validé par le Comité scientifique. Le jury est composé de deux enseignant-e-s au moins, désigné-e-s par le Comité scientifique.
2. L'examen oral est réussi si l'étudiant-e obtient la note minimum de 4. Dans ce cas, les 30 crédits sont acquis en bloc.
3. La formation pratique est validée par le Comité scientifique sur la base du préavis du chef de service.
4. Elle est réussie si l'étudiant-e obtient l'attestation de participation.
5. Le travail de fin d'études est sanctionné par :
 - o la mention "suffisant" ou "insuffisant" pour la rédaction du mémoire ; le mémoire doit obtenir la mention "suffisant" pour envisager la soutenance; en cas de mention "insuffisant" le candidat peut soumettre son mémoire une deuxième et dernière fois ;
 - o la mention "très bien", "bien", "sans mention" ou "insuffisant" pour la soutenance orale du mémoire; en cas de mention "insuffisant" le candidat peut soutenir son mémoire une deuxième et dernière fois.
6. L'étudiant-e qui :

- o ne se présente pas à l'examen oral;
- o obtient une note inférieure à 4 à l'examen oral;
- o n'obtient pas l'attestation relative à la formation pratique dans les délais fixés;
- o ne rend pas son mémoire de fin d'études ou ne se présente pas à sa soutenance selon les délais et modalités indiqués;
- o obtient la mention "insuffisant" à la rédaction du mémoire de fin d'études ;
- o obtient la mention "insuffisant" à la soutenance du mémoire de fin d'études ;

subit un échec.

7. En cas d'échec, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde tentative dans l'année qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination.

ARTICLE 13 DELIVRANCE DU DIPLOME

1. La réussite du programme d'études complet tel que défini aux articles précédents donne droit à la délivrance de la "Maîtrise universitaire d'études avancées en informatique médicale".
2. Le Comité scientifique statue sur la délivrance du diplôme.

ARTICLE 14 FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée est enregistrée comme telle dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du - de la candidat-e à cette session.
3. Le Collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Collège des professeurs de la Faculté peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline de l'Université.

ARTICLE 15 ÉLIMINATION

1. Est éliminé-e, le candidat ou la candidate :
 - o qui a subi un échec éliminatoire à l'examen oral ou au travail de fin d'études;
 - o qui n'obtient pas l'attestation de participation à la formation pratique [cf. art. 12, al. 4] ;

- o qui ne participe pas à au moins 80% des enseignements théoriques, selon l'article 9 ;
 - o qui ne respecte pas les délais d'études prévus aux articles 7 et suivants.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
 3. Les éliminations sont prononcées, sur préavis du Comité scientifique, par le Doyen de la Faculté.

ARTICLE 16 OPPOSITIONS ET RECOURS

La voie de l'opposition est ouverte contre toute décision de la Faculté. Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

ARTICLE 17 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2009. Il s'applique à tous les étudiant-e-s dès son entrée en vigueur.